

ASSOCIATION : MONT de TRANSET VENT DEBOUT

Art 1 – Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **MONT de TRANSET VENT DEBOUT** ».

Art 2 – Objet

Cette association de défense contre l'implantation d'un parc éolien industriel sur le territoire des communes de THAURON-23250- et de MANSAT la COURRIERE -23250- a également pour but :

- Sauvegarder le patrimoine paysager et bâti de THAURON -23250- et de MANSAT la COURRIERE-23250- et des alentours
- Préserver le cadre de vie et la santé de ses habitants
- Protéger la faune, les animaux d'élevage et les forêts implantés sur les deux communes
- Protéger le tourisme vert et les sites naturels (Site classé des Gorges du Thaurion, Zone NATURA 2000 et le PNR de Millevaches)

Art 3 – Siège social

Le siège social est fixé au domicile de :

---**Madame Florence VERHEYEN demeurant lieu dit « Le Palais », 23250 THAURON.**---

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

Art 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Art 6 – Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs : les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, qui ont acquitté une cotisation annuelle égale ou supérieure au montant fixé par l'Assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs : les membres ayant versé une cotisation annuelle spéciale, fixée par l'Assemblée Générale, égale ou supérieure à 5 fois la cotisation de base.

Art 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au Président de l'association
- Le non-renouvellement de la cotisation
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts pour motif grave ou tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter ses droits à la défense auprès du conseil d'administration
- La dissolution de l'association

Art 8 - Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres dont le montant annuel est fixé par l'assemblée Générale
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Du soutien financier, sponsoring, mécénat, dons d'entreprises publiques ou privées ou de particuliers ou de tout autre organisme intéressé par l'objet de l'association
- Du produit des manifestations qu'elle organise, de la vente occasionnelle de tous produits ou services dégageant des ressources affectées exclusivement à la réalisation de son objet
- Des ressources autorisées par la loi ou les règlements en vigueur

Art 9 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois à quinze membres au plus.

Le conseil sera renouvelé, tous les deux ans, par moitié, à partir de la troisième année. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de remboursement seront remboursés sur le barème de l'administration. Les fonctions des membres du conseil sont bénévoles.

Art 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président et chaque fois que ce dernier le juge utile.

Il peut se réunir sur demande écrite, adressée au Président, par au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil peut donner, par écrit, mandat à un autre membre pour le représenter à une réunion du conseil.

Un membre ne peut être destinataire que d'une seule procuration pour une séance déterminée.

La présence ou la représentation d'au moins six membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

Art 11 – Bureau

Les membres du Bureau – le (la) Président(e), le (la) Vice-Président (e), le (la) Secrétaire, le (la) Secrétaire Adjoint (e), le (la) Trésorier (e) – seront élus parmi les membres fondateurs au cours de l'Assemblée Générale constitutive pour deux ans.

A partir de la troisième année, le Bureau sera renouvelé tous les deux ans en même temps que le Conseil d'administration.

Les membres du Bureau seront rééligibles.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président représente l'association dont il assure le fonctionnement dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer les pouvoirs dont il est investi à un autre membre du Bureau.

Art 12 – L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président adressée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale.

Le Président, assisté des membres du Conseil préside, l'Assemblée et présente le rapport moral et l'activité de l'association ; le trésorier rend compte de la gestion et présente son rapport financier. Les rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et procède à l'élection de nouveaux membres du conseil ou au renouvellement des mandats venant à échéance, et ratifie les cooptations.

Elle fixe le montant des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs.

Le quorum est atteint par moitié des adhérents présents ou représentés. Chaque membre présent peut détenir deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un compte-rendu de la réunion est établi. Il est signé par le (la) Président (e) et le (la) Secrétaire.

Art 13 – L'Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin ou à la demande d'au moins la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut, en particulier, sur proposition du Conseil d'administration, modifier les Statuts.

L'Article 13 s'applique pour toutes les conditions de quorum et majorité.

Art 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration pour déterminer les points non prévus dans les présents Statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association.

Après approbation par l'Assemblée générale ordinaire, le règlement intérieur s'impose à tous les membres.

Art 15 - Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'art 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

Fait à THAURON, le 15 Mars 2018